

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE....

COMMUNE DE BRENNILIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
Du 28 OCTOBRE 2005
VOIE COMMUNALE N° 1
Réglementation du régime de priorité au carrefour
entre la VC1 et la ZONE INDUSTRIELLE DU PARC
D'ENTREPRISES par la mise en place d'une
signalisation dite « stop » (1).

LE MAIRE DE BRENNILIS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 412-30 (3) , R 415-6 (1), R 415-7 (2) et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Voie Communale n° 1 et la sortie de la Zone Industrielle du parc d'entreprises**, située dans l'agglomération de **Brennilis**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la **Voie Communale n° 1 et la sortie de la Zone Industrielle du parc d'entreprises**, située dans l'agglomération de **Brennilis**, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers venant de la zone industrielle du parc d'entreprise sur la Voie Communale n° 1 devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager et doivent céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire mise en place sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité .

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

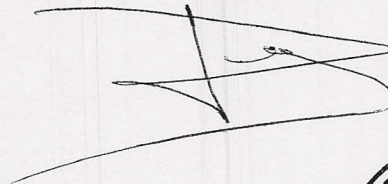
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Brennilis**.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MORLAIX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : MM. le Secrétaire Général de la commune de **Brennilis**, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Chateaulin, la Directrice Départementale de l'Équipement du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A **Brennilis**, le 28 Octobre 2005

Le Maire,



(1) - R 415-6 - Stop